

CONVENTION

Entre les soussignés :

Le Département de la Creuse, représenté par sa Présidente, Madame Valérie SIMONET, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 28 avril 2023, et dénommé ci-après « le Département »

d'une part, et

Le BRGM, Bureau de Recherches Géologiques et Minières, établissement public industriel et commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 582 056 149 (SIRET 582 056 149 00120), dont le siège se trouve 3, avenue Claude-Guillemin, BP 36009, 45060 Orléans Cedex 02, représenté par Michèle Rousseau, Présidente-directrice générale, ou par délégation Jean-Christophe AUDRU, Directeur Régional Délégué à la Délégation Régionale Nouvelle Aquitaine - Site de Poitiers, ayant tous pouvoirs à cet effet,

d'autre part,

Préambule

CONSIDÉRANT l'intérêt porté par le Département de la Creuse pour la connaissance, la conservation et la valorisation du patrimoine naturel ;

CONSIDÉRANT que ce patrimoine en tant qu'élément identitaire et garant de l'intégrité des paysages contribue au développement local, notamment sur le plan culturel, économique et touristique ;

CONSIDÉRANT les missions d'étude et de vulgarisation scientifique du BRGM, en accord avec l'article 1^{er} du décret n°59-1205 du 23 octobre 1959

Le Département décide d'apporter son aide financière au BRGM pour réaliser les objectifs énoncés dans la présente convention.

Il a été convenu de définir, par la présente convention, les engagements réciproques des parties quant à la réalisation du *Guide des Curiosités géologiques de la Creuse* par le BRGM.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement et d'utilisation de la participation financière du Département de la Creuse en faveur du BRGM, pour la réalisation du *Guide des Curiosités géologiques de la Creuse*.

Cette subvention permet de contribuer au plan de financement de réalisation de l'ouvrage, à hauteur de 12,9% du montant total :

Plan de financement :

POSTES	JOURS	MONTANT (€ HT)
- Déplacements sur le terrain pour la recherche de sites (vérification domaine public, pertinence, photographies, accès...) - Rédaction du guide, corrections éditoriales - Suivi éditorial (auteurs.res et relecteurs.trices) - Maquettage, BAT et imprimerie	38	37 675 €

Coordination : gestion de projet et de la qualité au standard ISO 9001, secrétariat, administration, vérification		
Missions, déplacements (photographies aériennes avion/drone, frais véhicule, nuitées, restauration, location voiture, terrain etc.)		7 115 €
Total jours / Montant total HT en €	40	46 334 €
<i>Part DREAL (€ HT)</i>		<i>10 000 €</i>
<i>Part BRGM (€ HT) : 25% en face du cofinancement de la DREAL</i>		<i>3 334 €</i>
Part Conseil Départemental de la Creuse (€ TTC)		6 000 €
Part BRGM (€ HT) : 25% en face du cofinancement du Conseil Départemental de la Creuse		2 000 €
<i>Part Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires/DGAN/DEB</i>		<i>25 000 €</i>

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU BRGM

Article 2.1 : Le BRGM s'engage à :

- mener les recherches sur le terrain pour définir les 20 sites principaux et 20 sites complémentaires
- vérifier les accès aux sites sélectionnés
- assurer le suivi éditorial, en lien avec le service Patrimoine et la Direction des Ressources naturelles et des transitions du Département
- réaliser le maquetage, le BAT
- assurer l'impression des guides et en adresser 100 exemplaires au Département.

Article 2.2 : Le BRGM s'engage réaliser cette mission entre mars 2023 et septembre 2024.

Article 2.3 : Le BRGM s'engage à informer régulièrement le Département de l'avancement des travaux et à mettre à disposition, avant le 31 décembre 2024, les 100 exemplaires du *Guide des Curiosités géologiques de la Creuse*.

Article 2.4 : propriété intellectuelle

La propriété de tous les résultats issus de l'exécution de la Convention, sous quelque forme qu'ils soient, ainsi que tous les droits y afférents, ci-après désignés par « les Résultats », est dévolue au BRGM. Le BRGM est notamment titulaire des droits visés aux articles L. 111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, à savoir des droits patrimoniaux et moraux. Le Département n'acquiert aucun droit de propriété industrielle et intellectuelle, ni aucune contrepartie sur les Résultats.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3.1 : Le Département accorde au BRGM, au titre de l'exercice 2023, une aide financière de 6 000 € T.T.C. pour la réalisation du *Guide des Curiosités géologiques de la Creuse*. Cette aide est inscrite sur la ligne budgétaire du service Patrimoine, référence fonctionnelle 312, Article 6188.

Article 3.2 : La subvention prévue à l'article 3.1 fera l'objet d'un ou plusieurs versements au fur et à mesure des factures transmises par le BRGM.

Le comptable assignataire est le comptable du Service de Gestion Comptable de Guéret.

ARTICLE 4 – PIECES A FOURNIR PAR LE BRGM A L'APPUI DE LA DEMANDE

Le BRGM s'engage à fournir des factures et un bilan financier certifié conforme par son Agent Comptable chargé du contrôle des comptes, à chaque demande de versement.

ARTICLE 5 – LIMITE A L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Le BRGM ne peut utiliser l'aide accordée par le Département à d'autres fins que celles décrites dans la présente convention.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour deux années, 2023 et 2024.

ARTICLE 7 – AVENANT

Le BRGM et le Département pourront demander de modifier la convention par voie d'avenant en cas de nécessité reconnue par les deux parties.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département pourra résilier la convention, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois notifié au BRGM par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect des obligations par le BRGM. La résiliation entraînera le reversement de l'aide financière attribuée par le Département, notamment :

- si les sommes versées par le Département n'ont pas été utilisées conformément à leur objet ;
- lorsque les pièces visées à l'article 4 n'ont pas été fournies ;

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige entre les parties concernant les termes ou les modalités d'exécution de la présente convention, l'échec d'une procédure de règlement amiable entraînera la compétence du Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à Guéret, le

En deux exemplaires originaux

Le Directeur Régional Délégué
à la Délégation Régionale Nouvelle-
Aquitaine du BRGM, site de Poitiers

La Présidente du Conseil départemental
de la Creuse

Jean-Christophe AUDRU

Valérie SIMONET